

AVENANT DU 03/12/2013, A L'ACCORD MFPM DU 30 JUIN 2006 PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE A COTISATIONS DÉFINIES AGENTS.

1. Préambule.

Par un accord en date du 30 juin 2006 :

- la MFPM a, pour son personnel Agent entré dans le Groupe après le 1^{er} janvier 1987, mis en place un régime obligatoire de retraite supplémentaire à cotisations définies ;
- La MFPM prend à sa charge la totalité de la cotisation soit 1,1% du salaire mensuel brut.

Un décret du 9 janvier 2012 est venu préciser les conditions qui permettent désormais, de déterminer qu'un régime de retraite complémentaire est collectif et obligatoire et apporte des modifications aux règles jusqu'alors applicables.

L'accord du 30 juin 2006 ne répondant plus à la définition du caractère collectif au sens de l'article L.242-1 du code de la Sécurité Sociale, les parties au présent accord ont convenu de modifier les dispositions de l'article 3 de l'accord du 30 juin 2006 pour une mise en conformité du régime Agent de retraite supplémentaire à cotisations définies.

2. Bénéficiaires.

Les parties au présent accord conviennent de compléter l'article 3 de l'accord du 30 juin 2006 par le paragraphe suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2014, tous les salariés de la MFPM de statut Agent bénéficieront de ce régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, qui est d'adhésion obligatoire, jusqu'à leur départ de l'entreprise ».

Ainsi l'ensemble des salariés Agents au sens de la Convention Collective Nationale du Caoutchouc-Avenant « ouvriers » bénéficieront de ce régime de retraite supplémentaire.

3. Mise en œuvre.

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant est soumis à la consultation préalable du Comité Central de la MFPM. La signature du présent avenant ne pourra intervenir qu'après que cette consultation ait eu lieu.

La partie la plus diligente (employeur ou organisation syndicale signataire) devra notifier le texte de l'avenant signé, par pli recommandé, au plus tard dans les 5 jours qui suivent la date de la signature, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la MFPM.

La validité du présent avenant est subordonnée au respect des conditions posées par l'article L.2232-12 du Code du Travail : seuils de 30% (signataires) et de 50% (opposition) des suffrages valablement exprimés au premier tour des élections professionnelles de l'ensemble des comités d'établissements de la MFPM.

Dans les 8 jours à compter de la notification de l'avenant, les organisations syndicales non signataires pourront faire valoir un droit d'opposition. L'opposition au présent avenant devra être exprimée par écrit, être motivée en précisant les points de désaccord et être notifiée par lettre recommandée à l'ensemble des parties signataires.

Si le présent avenant ne répondait pas à une des conditions fixées par l'article L 2232-12 du Code du Travail, il sera, conformément aux dispositions législatives, réputé non écrit. Il ne saurait, dans ce cas, être constitutif d'engagements unilatéraux et lier les parties.

4. Durée-Révision-Dénonciation.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera à compter du 1er janvier 2014. Le présent avenant est annexé à l'accord du 30 juin 2006 portant « sur la mise en œuvre d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies agents » dont il fait partie intégrante. À ce titre, il ne peut être dénoncé séparément dudit accord.

5. Sécurisation.

Si des dispositions législatives, réglementaires, conventionnelles ou de toute autre origine venaient à modifier l'équilibre du présent régime, les parties conviennent de se rencontrer pour examiner les conséquences et ouvrir, le cas échéant, de nouvelles négociations.

6. Dépôt de l'accord.


Le présent avenant sera déposé par la direction de la MFPM, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique, auprès de la DIRECCTE Auvergne - Unité Territoriale du Puy de Dôme. Cet avenant figurera au tableau d'affichage.

Handwritten signatures and initials: G, B, BP, CC, X, JS, W, RC

Handwritten signature and initials: M, P

Fait à Clermont-Ferrand le 3 décembre 2013, en 7 exemplaires originaux

Pour la MFPM,

M. A. BRAUD 



Pour la CFDT,

M. P. BOVOLENTA



Pour la CGC,

M. D. PACCARD



Pour la CGT,

M. M. CHEVALIER



Pour SUD,

M. A. SALGUERO



MME J. LEDENT




MME S. CHATEAU



M. N. MOREL



M. S. ALLEGRE



MME C. CHABIDON

